

GE_GERICHTE ATAS/46/2013 vom 23. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_46_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/46/2013 du 23 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/46/2013 del 23 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et

A/2746/2012 - 6/10 - invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; RSG J 7 10]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaire cantonales, l'art. 43 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC ; RSG J 7 15) ouvre les mêmes voies de droit. c) En l'espèce, le recours a été interjeté dans les forme et délai légaux de sorte qu'il est en principe recevable.

E. 3

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [LPC; 831.30]). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

E. 4

Concernant l'objet du litige, il sied de relever que l'intimé a fait droit, dans sa décision sur opposition du 13 août 2012, aux conclusions du recourant concernant le calcul du bien dessaisi de 115'000 fr. dès 2007. Il a ainsi admis un abattement de 10'000 fr. par an dès 2008 pour ne retenir qu'un montant de 65'000 à ce titre en 2012, et a augmenté les prestations complémentaires dès avril 2012. Le calcul des prestations complémentaires dès

cette date n'est donc plus en cause. Seul demeure litigieux le droit aux prestations rétroactives dès 2008, l'intimé n'ayant reconnu au recourant une augmentation de prestations complémentaires que dès le 1er avril 2012.

E. 5

a) En matière de prestations complémentaires, les effets d'une révision liée à un changement de fortune ou de revenus sont réglés à l'art. 25 al. 1 let. c OPC- AVS/AI. Conformément à cette disposition, en cas de changements dans la fortune ou les revenus déterminants, la prestation complémentaire annuelle doit être

A/2746/2012 - 7/10 - augmentée, réduite ou supprimée lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants ou la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue. Sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient (art. 25 al. 1 let. c OPC- AVS/AI). La nouvelle décision doit porter effet dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu (art. 25 al. 2 let. b OPC-AVS/AI). Une décision prononcée conformément à l'art. 25 OPC-AVS/AI ne prend effet en principe que pour l'avenir (ATFA non publié P 62/00 du 1er juin 2001, consid. 2). En particulier, un paiement rétroactif de prestations est exclu en cas de diminution du revenu déterminant au sens de l'art. 25 al. 2 let. b OPC-AVS/AI (ATF 119 V 189 consid. 2c). b) En l'occurrence, il n'y a pas eu de changement de fortune depuis 2008, date de la nouvelle demande, dans la mesure où le dessaisissement est intervenu en 2006, comme admis par les parties. Cela étant, l'art. 25 OPC-AVS/AI n'est pas applicable. En tout état de cause, aucun droit à des prestations rétroactives ne pourrait être fondé sur cette disposition légale.

E. 6

a) Aux termes de l'art. 53 al. 1 LPGA régissant la révision, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Ainsi, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision (dite procédurale) d'une décision formellement passée en force lorsque sont découverts des faits nouveaux importants ou de nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant et qui sont susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 127 V 466 consid. 2c). En cas de demande de révision, le requérant doit démontrer qu'il ne pouvait pas invoquer les nouveaux moyens destinés à prouver des faits allégués antérieurement dans la procédure précédente. La révision ne doit pas servir à réparer une omission qui aurait pu être évitée par un requérant diligent. On appréciera la diligence requise avec moins de sévérité en ce qui concerne l'ignorance des faits, dont la découverte est souvent due au hasard, que l'insuffisance des preuves au sujet de faits connus, la partie ayant le devoir de tout mettre en œuvre pour prouver ceux-ci dans la procédure principale (ATFA non publié U 561/06 du 28 mai 2007, consid. 6.2). b) En l'espèce, au moment des premières décisions d'octroi de prestations complémentaires des 28 novembre et 10 décembre 2008, lesquelles reposaient sur une fortune erronée, le recourant avait déjà tous les éléments nécessaires en main

A/2746/2012 - 8/10 - pour contester le montant du bien dessaisi. En effet, il lui avait été communiqué par décision du 5 octobre 2006 de la Cour civile du Tribunal cantonal du

canton de Vaud que la procédure civile entamée à l'encontre de X_____ (SUISSE) Sàrl et M. R_____ avait pris fin par péremption, comme cela résulte du courrier du 19 avril 2012 que cette juridiction lui a adressé. Quant à l'état de santé psychique du recourant, il ne ressort pas du certificat du Dr A_____ que son état de santé était tel qu'il était incapable de comprendre les décisions qui lui ont été notifiées et d'entreprendre les démarches nécessaires en fonction de cette compréhension, notamment de mandater un tiers pour la défense de ses intérêts. Il a d'ailleurs été en mesure de faire valoir ses droits aux prestations complémentaires en 2008 sans juger nécessaire de confier le suivi de sa demande à un tiers, comme il l'a en revanche fait dans sa demande de 2012. Au vu de ce qui précède, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun fait ou moyen de preuve nouveaux pour fonder une révision des décisions entrées en force que l'intimé a rendues entre 2008 et 2011.

E. 7

a) Selon l'art. 53 al. 2 LPGA relatif à la reconsidération, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. L'administration n'est pas tenue de reconsidérer les décisions qui remplissent les conditions fixées; elle en a simplement la faculté et ni l'assuré ni le juge ne peut l'y contraindre. Le corollaire en est que les décisions portant sur un refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle en justice (ATF 133 V 50 consid. 4.1; ATF 119 V 475 consid. 1b/cc; ATF 117 V 8 consid. 2a; ATF non publié 8C_866/2009 du 27 avril 2010 consid. 2.2;). Une administration refuse d'entrer en matière sur une demande de reconsidération lorsqu'elle se borne à procéder à un examen sommaire de la requête et répète les motifs invoqués dans la décision initiale (ATF 117 V 8 consid. 2b/aa). Cependant, lorsque l'administration entre en matière sur une demande de reconsidération et examine si les conditions requises sont remplies, avant de statuer au fond par une nouvelle décision de refus, celle-ci est susceptible d'être attaquée en justice. Le contrôle juridictionnel dans la procédure de recours subséquente se limite alors au point de savoir si les conditions d'une reconsidération (inexactitude manifeste de la décision initiale et importance notable de la rectification) sont réunies (ATF 119 V 475 consid. 1b/cc; ATF 117 V 8 consid. 2a; ATF 116 V 62 consid. 3a; ATF non publié 8C_609/2010 du 22 mars 2011, consid. 2.1 et 2.2). b) En l'espèce, l'intimé a établi le droit aux prestations du recourant à partir d'avril 2012, date à partir de laquelle ce dernier a porté à sa connaissance que le montant retenu à titre de fortune était erroné. Dans sa décision sur opposition présentement

A/2746/2012 - 9/10 - querellée, l'intimé a accepté de recalculer le montant du bien dessaisi, en procédant à un abattement de 10'000 fr. par an dès 2008, conformément aux conclusions du recourant. Il n'a toutefois pas recalculé les prestations complémentaires dues dès mars 2008 sur cette nouvelle base. Cela étant, il ne peut être admis que l'intimé soit entré en matière sur la demande de reconsidération du recourant pour ce qui concerne les décisions rendues entre 2008 et 2011, lesquelles sont entrées en force à défaut d'avoir été contestées. Ces décisions échappent ainsi au contrôle judiciaire. Le refus de reconsidération n'étant pas susceptible d'un recours, les conclusions y relatives du recourant ne sont donc pas recevables.

E. 8

Il convient par conséquent de constater que le recourant ne peut prétendre aux prestations complémentaires avec effet rétroactif à mars 2008. Ainsi, son recours sera rejeté.

E. 9

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

A/2746/2012 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Rejette le recours dans la mesure où il est recevable. 2. Dit que la procédure est gratuite. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Laure GONDRAND

La Présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.